

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 27 février 2020 n° 8

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Montsevelier
MAITRE D'OUVRAGE	SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont		
AUTEUR DU PROJET	CSC Arc jurassien, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan		
OUVRAGE	Pose de 4 collecteurs semi-enterrés pour ordures ménagères type Molok®, répartis sur 3 biens-fonds du territoire communal		
LOCALISATION	n° parcelle(s)	surface(s)	m ²
rue, lieu-dit	1135 95 1119	4 128 5 563 1 938	
zone d'affectation (selon le plan de zones)	BF 1135 : La Creste BF 95 : Place de la République BF 1119 : Route de Courchapoix		
dimensions - principales Molok®	diamètre	hauteur	hauteur totale
	Ø 1.70 m	0.90 m	1.20 m
GENRE DE CONSTRUCTION matériaux	Polyéthylène PE		
façades	Lames bois, teinte brun clair		
toiture	Plastique, teinte noire		
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Article 63 LCER (distance à la route) - BF 1135, 95, 1119		
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 mars 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).		

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17 février 2020

Au nom de l'autorité communale :